



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 81552

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes posés par l'application des orientations définies par la loi du 23 avril et plus particulièrement par le décret du 26 août portant sur les modalités de remplacement des enseignants absents. En effet, la conception très peu démocratique de la concertation permettant l'application de ces mesures a conduit au refus catégorique des protocoles proposés par bon nombre d'enseignants. Ce blocage est très préjudiciable à la qualité du service. Par ailleurs, le fait de demander 48 heures à l'avance à un enseignant d'assurer un remplacement dans une discipline qui n'est pas celle qu'il enseigne habituellement présente un risque très fort quant à la qualité des démarches pédagogiques utilisées. On comprend donc tout à fait que les enseignants ne puissent accepter les protocoles proposés dans le cadre de cette réglementation. Cette situation crée un dysfonctionnement supplémentaire dans le fonctionnement de notre enseignement et il le remercie de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a ajouté un nouvel alinéa à l'article L. 912-1 du code de l'éducation prévoyant que les enseignants « contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires ». Le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005, relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré, a été pris en application de cette disposition. Il doit permettre de demander aux enseignants de remplacer ponctuellement leurs collègues absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines, dans la ou les disciplines qu'ils enseignent habituellement, en privilégiant le volontariat. Dans la mesure où le remplacement s'effectue dans les disciplines où il exerce, l'enseignant a toute capacité à assurer la qualité pédagogique de l'enseignement dispensé. Les protocoles prévus par ce décret doivent définir les modalités de remplacement les plus adaptées aux situations rencontrées dans les établissements. Élaborés par les chefs d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques, ils doivent déterminer les conditions pour que s'exerce la libre participation des professeurs au remplacement de leurs collègues. En janvier 2006, 86 % des établissements du second degré ont élaboré un protocole, l'objectif poursuivi étant donc en voie de réalisation de façon satisfaisante. Une étude comparative avait fait apparaître, dès la mi-novembre 2005, un quasi doublement, par rapport à la même période de l'année scolaire précédente, du nombre d'heures effectuées volontairement, par des professeurs des établissements concernés, pour des remplacements de courte durée. On ne saurait donc parler de « dysfonctionnement » alors même que les élèves commencent à bénéficier d'une véritable continuité des enseignements.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81552

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11705

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8392